



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2013/0255 94.36.908 INITIALEMENT REPERTORIÉE A
FRESNES RUE DE LA BUVETTE

COMMUNE : CHEVILLY-LARUE

ARRETE n° 2013/3282 du 12/11/2013

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – SIEVD sise à CHEVILLY-LARUE, 6, rue du Stade .

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,

Vu la déclaration en date du 01/03/2005 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Valorisation des Déchets (SIEVD) a fait connaître qu'il avait l'intention d'exploiter sur les communes de Fresnes, rue de la Butte et de Chevilly-Larue, 6 rue du stade, une déchetterie assujettie à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration selon la rubrique n°2710-2,

Vu le récépissé de déclaration en date du 15/04/2005,

Vu le courrier du 25/02/2013, du SIEVD demandant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une déchetterie classée sous les rubriques n°2710-2-b à enregistrement et n°2710-1-b à déclaration,

Vu le décret n°2012-384 du 20/03/2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31/07/2013,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 24 septembre 2013,

Considérant que les installations sont désormais soumises au régime de l'enregistrement, suite à une modification de la nomenclature des installations classées,

Considérant la nécessité d'acter la modification du classement par un arrêté de mise à jour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Exploitation, la gestion et la Valorisation des Déchets de la région de Rungis (SIEVD), dont le secrétariat administratif est situé 15 rue des Hautes Bornes 94310 Orly, doit pour exploiter ses installations sises 6 rue du Stade à Chevilly-Larue et rue de la Butte à Fresnes, se conformer aux prescriptions détaillées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Liste des installations classées du site

Rubriques	Alinéa	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2710	2-b	E	Installations de collecte de déchets, non dangereux, apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets, susceptibles d'être présents, dans l'installation étant supérieure à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³ .	350 m ³
2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets dangereux, apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets, susceptibles d'être présents, dans l'installation étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	5,5 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 3 – Réglementation applicable

L'installation de collecte de déchets non dangereux est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), en ce qui concerne les installations existantes.

L'installation de collecte de déchets dangereux est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), en ce qui concerne les installations existantes.

ARTICLE 4- DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

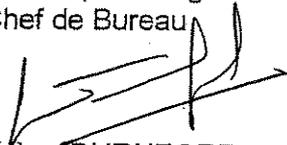
III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses, le Maire de Chevilly-Larue, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
~~Secrétaire Général Adjoint~~

Hervé CARRERE

